Code de conduite des fournisseurs

Contexte :
Co-operators s'engage à mener ses affaires dans le respect de sa politique de développement durable. Son Code de conduite des fournisseurs définit les normes minimales de conduite des fournisseurs sur le plan social et environnemental. Le Code vise l'ensemble des fournisseurs, qu'ils soient nouveaux ou existants. Toutes les entités formant le Groupe Co-operators limitée sont tenues de s'y conformer.

1. **Attentes de Co-operators**

Le Code de conduite des fournisseurs de Co-operators instaure un cadre de normes de rendement cohérentes pour ses partenaires d'affaires et en fait la promotion. En tant qu'organisation déterminée à être un promoteur actif d'une société durable, Co-operators vise à optimiser les retombées positives de ses activités sur le plan environnemental, social et éthique. Pour ce faire, elle recherche de façon active des partenaires d'affaires qui :

a. partagent des valeurs comparables et compatibles et le même engagement en matière de responsabilité et de respect des normes figurant dans le présent Code de conduite des fournisseurs;
b. trouvent des possibilités d'amélioration continue dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement;
c. s'efforcent de maintenir le niveau élevé d'intégrité de la marque Co-operators.

2. **Attentes sur le plan juridique et éthique**

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants respecteront :

a. l'ensemble des dispositions contractuelles et des exigences prévues par les lois locales, régionales et nationales;
b. les règlements des pays au sein desquels les fournisseurs et les sous-traitants font des affaires;
c. la législation nationale et les autres lois applicables du pays de fabrication des produits, y compris celles liées à la main-d'œuvre, à la santé et à la sécurité des travailleuses et travailleurs et à l'environnement.

La norme la plus rigoureuse sera appliquée dans le cas où la disposition de la loi et le Code de conduite des fournisseurs traitent de la même question.

En plus de se conformer aux lois douanières applicables en matière d'importation, les partenaires d'affaires de Co-operators veilleront à la mise au point et au maintien des programmes et de la documentation à l'appui de la vérification de la production au pays d'origine afin d'éviter le transbordement illicite de marchandises.

3. **Normes en matière de santé et de sécurité**

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'engageront à :

- offrir à leurs travailleurs et travailleuses des milieux de travail sains et sécuritaires qui respecteront, à tout le moins, les lois et règlements en matière de santé, de sécurité et d'environnement en vigueur à l'échelle locale et nationale;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir les accidents et les blessures, directement ou indirectement liés au travail, survenus pendant son exécution, ou dus à l'utilisation des installations de l'employeur;
- cerner, évaluer et contrôler l'exposition des travailleurs et travailleuses aux agents chimiques, biologiques et physiques. Lorsque les risques ne peuvent être maîtrisés de

façon adéquate au moyen de méthodes d'ingénierie ou de méthodes administratives, les employeurs sont tenus de fournir aux travailleurs et travailleuses l'équipement de protection individuelle approprié;
- fournir des lignes directrices en matière de santé et de sécurité aux employées et employés, écrites dans leur langue de travail, en ce qui a trait à l'équipement, à la formation, à la gestion et aux pratiques de travail.

Les fournisseurs travailleront à réduire leur incidence sur l'environnement. Ils respecteront toutes les dispositions législatives et réglementaires sur l'environnement et prendront des mesures raisonnables pour prévenir les dommages environnementaux.

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'assureront de respecter les normes environnementales suivantes :

- Permis et production de rapports relatifs à l'environnement
  Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants seront tenus d'obtenir tous les permis et les enregistrements environnementaux exigés (p. ex. surveillance des rejets) et de veiller à les tenir à jour. Ils seront également tenus de respecter leurs exigences relatives aux opérations et à la production de rapports.

- Prévention de la pollution et réduction de l'utilisation des ressources
  Ils seront tenus de réduire ou d'éliminer tout gaspillage, y compris l'eau et l'énergie, que ce soit à la source ou au moyen de pratiques telles que la modification des processus liés à la production, à l'entretien et aux installations ainsi que la substitution, la conservation, le recyclage et la réutilisation des matières.

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre
  Les fournisseurs seront tenus de surveiller, de mesurer et de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

- Substances dangereuses
  Ils seront tenus de repérer et de gérer les produits chimiques et les autres matières présentant des risques si ces derniers sont libérés dans l'environnement afin de les manipuler, de les déplacer, de les entreposer, de les recycler, de les réutiliser et de les éliminer en toute sécurité.

- Eaux usées et déchets solides
  Ils seront tenus, au besoin, d'assurer la surveillance, le contrôle et le traitement des eaux usées et des déchets solides découlant des activités, des procédés industriels et des installations sanitaires avant leur rejet ou élimination.

- Emballage
  Les fournisseurs seront tenus de réduire le recours à l'emballage et d'utiliser des matières qui produisent des déchets de postconsommation pouvant être réutilisés, recyclés ou récupérés à l'aide de méthodes largement disponibles au Canada. Lorsque Co-operators l'exigera, ils retireront à leurs frais tout emballage excessif ou non conforme relatif à des produits ou à des services fournis.

  Ils éviteront, par exemple, de recourir au polystyrène, car cette matière ne peut pas être facilement recyclée ni réutilisée.

- Émissions atmosphériques
  Les fournisseurs seront tenus de repérer, surveiller, contrôler et traiter au besoin les émissions

atmosphériques de composés organiques volatils, d'aérosols, de polybromodiphényléthers (PBDE), de matières corrosives et particulaires, de produits chimiques entraînant l'appauvrissement de la couche d'ozone et de sous-produits de combustion découlant des activités, et ce, avant leur rejet.

Les fournisseurs et les sous-traitants auront une politique environnementale écrite et un plan visant à établir l'incidence de leurs activités sur l'environnement et à la réduire le plus possible.

4. Normes du travail

4.1 Emplois librement choisis

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'engageront à :

- ne pas recourir au travail forcé, illicite ou en milieu carcéral, y compris la main-d'œuvre forcée aux termes de contrats à long terme ou d'une servitude pour dettes afin d'assurer la fabrication des produits de l'entreprise;
- ne pas obliger les travailleurs et travailleuses à remettre des dépôts ou leurs pièces d'identité en guise de condition d'embauche ou à les pénaliser financièrement à la suite de leur démission;
- ne pas obliger une travailleuse ou un travailleur contractuel étranger à demeurer en poste contre son gré pour quelque période que ce soit. Les fournisseurs verseront aux agences les honoraires de recrutement exigés.

4.2 Relations de travail

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants n'auront pas recours aux ententes contractuelles portant uniquement sur la main-d'œuvre, aux contrats à court terme consécutifs, ou aux faux régimes d'apprentissage afin d'éviter de s'acquitter de leurs obligations envers le personnel en vertu des lois et règlements applicables sur la main-d'œuvre et la sécurité sociale.

4.3 Interdiction du travail des enfants

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'engageront à :

- ne pas embaucher des personnes de moins de 15 ans (ou 14 ans dans les pays en développement qui bénéficient d'une exemption accordée par l'Organisation internationale du travail ou OIT), à moins que la loi relative à l'âge minimum stipule un âge de travail plus élevé ou l'instruction obligatoire, dans lequel cas l'âge plus élevé s'appliquerait, selon les dispositions énoncées par l'OIT. En l'absence de lois locales ou si les normes locales sont inférieures à celles énoncées par l'OIT, ces dernières auront préséance. Si une travailleuse ou un travailleur d'âge mineur doit être déplacé, les adultes qui composent sa famille devraient avoir la possibilité d'occuper son poste afin de maintenir les revenus de la famille;
- ne pas exposer les enfants ou les jeunes travailleuses et travailleurs à des situations, sur les lieux du travail et en dehors de ceux-ci, qui constituent un risque ou un danger pour leur santé et leur développement physique et mental.

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'engageront à :

- reconnaître que, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, une personne est considérée un enfant jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 18 ans. Les fournisseurs et leurs sous-traitants s'assureront que les jeunes travailleuses et travailleurs âgés de 15 à 17 ans sont embauchés dans le respect des restrictions prévues par les lois locales visant à assurer leur protection.

4.4 Liberté syndicale et droit de négociation collective

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'engageront à :

- reconnaître et respecter que les travailleuses et travailleurs, sans discrimination, peuvent former ou joindre des syndicats de leur choix et ont le droit de négociation collective;
- informer efficacement les travailleuses et travailleurs qu'ils sont libres de joindre l'organisme de leur choix, que cette initiative n'aura pas de répercussions négatives pour eux et qu'ils ne feront l'objet d'aucunes représailles de la part de la société;
- permettre d'autres moyens de former une association indépendante et libre et d'avoir le droit de négociation, là où la liberté d'association et le droit de négociation collective sont restreints en vertu de la loi;
- s'assurer que les représentants des travailleuses et travailleurs ne sont pas victimes de discrimination et jouissent d'un accès raisonnable pour s'acquitter de leurs fonctions au sein de leur milieu de travail.

4.5 Non-discrimination

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'engageront à :

- prendre en considération les employés et employées pour des postes selon leurs compétences et leurs capacités;
- ne pas travailler avec des fournisseurs ou des sous-traitants qui font de la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la race, la nationalité ou l'origine ethnique, un handicap, les responsabilités familiales ou le statut de parent, l'état matrimonial, la profession de l'époux ou du conjoint, le dossier médical, un casier judiciaire non pertinent, les convictions politiques, une grossesse avérée ou possible, les croyances ou activités religieuses, l'orientation sexuelle ou les pratiques sexuelles, l'activité industrielle ou l'affiliation syndicale, l'apparence physique, l'origine sociale ou le rôle d'aidant naturel;
- confier aux travailleuses enceintes des tâches appropriées qui ne portent pas préjudice à leur état.

4.6 Mesures disciplinaires

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'engageront à :

- traiter les travailleuses et travailleurs avec respect et dignité. Aucune employée ou aucun employé ne fera l'objet de harcèlement ou de sévices physiques, sexuels, psychologiques ou verbaux;
- s'assurer que les travailleuses et travailleurs sont libres d'exprimer leurs inquiétudes relatives aux conditions de travail sans crainte de perdre leur emploi ou de faire l'objet de représailles. Les travailleuses et travailleurs devraient pouvoir recourir à un mécanisme officiel afin de faire part de leurs préoccupations à la direction de l'usine ou aux représentants de Co-operators.

4.7 Salaires et avantages sociaux

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'engageront à :

- respecter les exigences nationales et juridiques, selon les exigences les plus élevées des deux, en matière de salaires et d'avantages sociaux versés dans le pays de fabrication, sans égard à un quelconque statut spécial;
- offrir tous les avantages prévus par la loi;
- respecter les normes du secteur en matière de salaires et d'avantages sociaux courants là où de telles données sont facilement disponibles;
- reconnaître que les salaires sont essentiels pour répondre aux besoins fondamentaux des employées et employés; de ce fait, ils mettront tout en œuvre pour s'assurer que les travailleuses et travailleurs toucheront des salaires qui iront

dans ce sens conformément aux normes locales;

- payer directement les travailleuses et travailleurs et leur fournir une comptabilisation claire et par écrit des heures travaillées, des retenues, du salaire normal et de la rémunération des heures supplémentaires, et ce, dans une langue qu'ils peuvent comprendre;
- s'assurer qu'aucune retenue autre que celles autorisées par la législation du pays où sont fabriqués les produits n'est autorisée sans le consentement de l'employée ou de l'employé.

4.8 Heures de travail et heures supplémentaires

Les fournisseurs de Co-operators et leurs sous-traitants s'engageront à :

- s'assurer que les heures normales de travail n'excèdent pas 48 heures par semaine et que la somme des heures de travail normales et des heures de travail supplémentaires obligatoires n'excède pas 60 heures par semaine, sauf dans des circonstances exceptionnelles et imprévues;
- s'assurer que les employées et employés ne sont pas tenus de travailler davantage que les heures de travail régulières et supplémentaires prévues par la loi du pays de fabrication. Dans tous les cas, la semaine de travail normale excluant les heures supplémentaires n'excédera pas 48 heures. Les heures supplémentaires doivent être effectuées sur une base volontaire, ne doivent pas excéder 12 heures par semaine ni être demandées régulièrement;
- s'assurer, dans les cas où les heures supplémentaires sont requises, que les travailleuses et travailleurs sont rémunérés en vertu de la législation, ou, là où la loi est muette, selon un taux majoré;
- s'assurer que les travailleuses et travailleurs ont au moins une journée de congé tous les sept jours.

5. Communication à l'intention des employées et employés et mobilisation des employées et employés

Le Code de conduite des fournisseurs sera communiqué à l'ensemble des employées et employés et affiché dans leur langue de travail dans un lieu qui est accessible à l'ensemble des employées et employés.

6. Révision du Code de conduite des fournisseurs

Chaque année, le Service du développement durable et de la responsabilité sociale sera chargé d'apporter des révisions au Code de conduite des fournisseurs de Co-operators, ce qui comprend l'évaluation de nouveaux points susceptibles d'être ajoutés dans le présent Code. Les conclusions seront par la suite communiquées au comité directeur sur le développement durable, au groupe de gestion de Co-operators et au comité du conseil d'administration sur le développement durable. Le Service du développement durable et de la responsabilité sociale travaillera de concert avec le Service de gestion des installations pour déterminer et recommander les révisions à apporter au Code de conduite des fournisseurs.

7. Exécution, respect et amélioration continue

Co-operators assurera une mise en œuvre graduelle du présent Code de conduite des fournisseurs en ciblant en premier lieu les fournisseurs stratégiques de l'entreprise et, en deuxième lieu, l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Elle s'engage aussi à entreprendre un processus d'amélioration et de mise à jour continues de ce Code de conduite des fournisseurs. Co-operators exige que tous ses fournisseurs respectent le Code de conduite des fournisseurs et qu'ils mettent tout en œuvre pour atteindre ses normes. Co-operators croit au principe de collaboration et est disposée à travailler avec les fournisseurs pour améliorer le rendement au besoin.

Co-operators pourrait obliger les fournisseurs à fournir des renseignements sur les emplacements des usines et des installations de production des fournisseurs et des sous-traitants et les mettre à la disposition du public.
Co-operators se réserve le droit d'exiger une preuve de conformité pour l'ensemble des lois applicables en matière de droit du travail, de droit de la santé et de la sécurité et de droit de l'environnement. Elle pourrait en outre vérifier les conditions de travail à tout moment (ou exiger une vérification indépendante de la conformité). Les fournisseurs doivent tenir à jour des dossiers suffisamment détaillés pour fournir la preuve de leur conformité au Code de conduite des fournisseurs. Co-operators pourrait en outre exiger que les dossiers soient vérifiés indépendamment aux frais des fournisseurs.

Co-operators pourrait cesser de faire affaires avec les fournisseurs qui ne sont pas réceptifs aux demandes les enjoignant à répondre à des préoccupations sur les pratiques de travail.

8. Gouvernance et responsabilité

La direction du Service du développement durable et de la responsabilité sociale de l'entreprise sera chargée de surveiller la mise en œuvre et les mises à jour du Code. Le comité d'achat durable est pour sa part chargé de la rédaction et de la mise en place du Code de conduite des fournisseurs, y compris l'élaboration des politiques, les plans d'exécution, la consultation, les plans de communication et de formation, l'établissement des objectifs et les révisions annuelles. Le comité recommande des politiques et des objectifs au comité directeur sur le développement durable, qui doit les faire approuver par le groupe de gestion de Co-operators et le conseil d'administration, au besoin.

Les membres du personnel du service, y compris les acheteuses et acheteurs et les employées et employés qui ont une autorisation de dépenses discrétionnaires, sont tenus d'appliquer le présent code lorsqu'ils traiteront avec les fournisseurs de Co-operators.

Les fournisseurs et les sous-traitants sont tenus de se conformer au présent code et de mettre en œuvre des plans de mesures correctives advenant leur non-respect de ce dernier.

Coordonnées

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le Code de conduite des fournisseurs, veuillez communiquer avec le directeur principal, Développement durable : Tom Ewart, tom.ewart@cooperators.ca

---

J'ai lu et compris le Code de conduite des fournisseurs de Co-operators pour le compte de mon organisation et j'accepte de m'y conformer.

_____ _____

Signature titre et organisation

_____

Date